

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation**

Affaire traitée par J. WILLAY

Arrêté n° 2023 - 3520

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231114-AR2023-3520-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2023

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ACCES ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE « TRAIL URBAIN DE LA SAINTE BARBE » A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R47-10 du Code de la Route,

Vu le code pénal article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'organisation de « TRAIL URBAIN DE LA SAINTE
BARBE », qui se tiendra à Lens,

Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de ses
pouvoirs de police d'autoriser et réglementer cette
manifestation, par mesure de sécurité et de bon ordre,

ARRETE

La Ligue des Hauts de France d'Athlétisme est autorisée à organiser le « **TRAIL URBAIN DE LA SAINTE BARBE** », sur la commune de Lens, le samedi 25 novembre 2023. Les dispositions suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera strictement interdite de 17h30 à 00h00 :

- Place Jean Jaurès (*partie comprise entre la rue Anatole France et la rue Victor Hugo*),
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Rue du Havre (*partie comprise entre la rue de Paris et la rue Michelet*).

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule et le stockage de conteneur poubelles seront strictement interdits de 16h00 à 00h00 :

- Place Jean Jaurès (*partie comprise entre la rue Anatole France et la rue Victor Hugo*),
- Rue du Havre (*partie comprise entre la rue de Paris et la rue Michelet*),
- Sur les deux places de parking situées à l'arrière de la Médiathèque,
- Rue de la Pérouse, côté pair,
- Rue Alfred Duquesnoy, côté pair.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule et le stockage de conteneurs poubelles seront strictement interdits de 05h00 à 00h00 :

- Sur toute la première rangée de places de stationnement de la place Roger Salengro située en vis-à-vis de la voie de circulation de l'avenue du Quatre-Septembre.

ARTICLE 4 : Pour le bon déroulement de la manifestation, dans les rues annexées à ce présent arrêté, les coureurs emprunteront les trottoirs et respecteront le code de la route.

ARTICLE 5 : Afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, les rues suivantes seront mises en sens inverse de circulation :

- Rue de Turenne (partie comprise entre la rue Anatole France et la rue Victor Hugo) pour permettre aux riverains de rejoindre la rue Anatole France,
- Rue François Gauthier (partie comprise entre la rue Victor Hugo et Decrombecque),
- Rue Victor Hugo (partie comprise entre la rue Victor Picard et la rue Eugène Bar).

ARTICLE 6 : Des déviations seront mises en place dans les rues suivantes :

Pour les véhicules venant de la rue Victor Hugo :

- Vers la rue François Gauthier pour rejoindre la rue René Lanoy,

Pour les véhicules venant du boulevard Basly :

- Vers la rue de la Paix
- Vers la rue Guislain Decrombecque (cette déviation s'appliquera uniquement à la diligence des signaleurs, en fonction du flux de passage des coureurs),

Pour les véhicules circulant sur la place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue René Lanoy et la rue Anatole France) :

- vers la rue Anatole France (cette déviation sera interrompue ponctuellement, le temps de passage des vagues de coureurs démarrant du parvis de l'Hôtel de Ville),

ARTICLE 7 : Le « TRAIL URBAIN DE LA SAINTE BARBE » devra se réaliser dans le respect du code de la route sur les rues reprises en annexe. Des signaleurs, porteurs de gilet haute visibilité et munis de panneaux type K10, seront positionnés par la Ligue des Hauts de France d'Athlétisme aux feux tricolores et intersections, afin d'orienter les participants et en cas de forte affluence aux traversées d'intersection, ceux-ci pourront faciliter le passage des participants de manière ponctuelle.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les automobilistes stationnés sur les emplacements réservés à l'article 2, verront leur véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 9 : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie, sera maintenu.

ARTICLE 10 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 11 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 12 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié à la Ligue des Hauts de France d'Athlétisme qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 7.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police de Lens et le Directeur de la Police Municipale de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 novembre 2023.



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Annexe TRAIL URBAIN DE LA SAINTE BARBE

Parcours emprunté par les participants

Samedi 25 novembre 2023

Arrêté n° 2023-3520 du 14 novembre 2023

- **Place Jean Jaurès,**
- **Rue du Maréchal Leclerc :**
 - o *Voie bus côté pair,*
 - o *Partie comprise entre la rue de la Paix et la rue de Paris, côté impair,*
- **Boulevard Emile Basly, voie bus côté pair,**
- **Rond-point Bollaert,**
- **Route d'Arras, chemin piétonnier, partie comprise entre le boulevard Basly et la rue Maurice Carton,**
- **Rue Maurice Carton, sur chemin piétonnier,**
- **Avenue Delelis,**
- **Rue Georges Bernanos :**
 - o *partie comprise entre l'avenue Delelis et le Louvre-Lens Vallée, côté Aqualens,*
 - o *partie comprise entre la rue Paul Bert et la Maison des Projets, côté Louvre-Lens.*
- **Rue Paul Bert :**
 - o *partie comprise entre l'avenue Georges Bernanos et l'entrée du Louve Lens Vallée, côté pair,*
 - o *partie comprise entre la rue de La Rochefoucauld et l'allée Marc-Vivien Foé, côté pair,*
 - o *partie comprise entre la rue de La Rochefoucauld et la rue de la Pérouse.*
- **Rue de la Pérouse, partie comprise entre la rue Paul Bert et la rue Pascal, côté pair,**
- **Rue de la Rochefoucauld, partie comprise entre le n°12 et rue de la bruyère, côté pair,**
- **Rue de la Bruyère, côté hôtel,**
- **Allée Marc-Vivien Foé,**
- **Parkings du stade Bollaert-Delelis, voie longeant le P7,**
- **Voie longeant l'hôtel Bollaert** située derrière la Médiathèque,
- **Avenue Delelis, partie comprise entre la sortie arrière de la salle Jean Nohain et la route de Béthune, côté médiathèque,**
- **Rue Edouard Bollaert, partie comprise entre la rue Elie Reumaux et l'entrée de la CCI, côté pair,**
- **Avenue Elie Reumaux, partie comprise entre la rue Edouard Bollaert et l'entrée de la CCI, côté impair,**
- **Rue Jean Souvraz, partie comprise entre le 22 rue Jean Souvraz et la rue de la Perche, côté pair,**
- **Rue de la Perche, côté impair,**
- **Rue de Londres, partie comprise entre la rue de la Perche et la rue Lecuppre, côté impair,**
- **Rue Lecuppre, côté Luminesens,**
- **Rue Hector Laloux, partie comprise entre rue Angéla Davis et le passage protégé se trouvant à l'aplomb de l'entrée du collège Sainte Ide,**
- **Rue Mayeux, partie comprise aux n°22 et 26 de la rue Mayeux, bilatéral,**
- **Rue Mastin, partie comprise entre rue Bracq et la rue Emile Zola,**
- **Rue Emile Zola :**
 - o *Partie comprise entre la rue Mastin et la rue Mayeux, côté impair,*
 - o *Partie comprise entre la rue Mayeux et la rue Duquesnoy, côté pair,*
- **Rue Duquesnoy, partie comprise entre la rue Emile Zola et en vis-à-vis du n°5, côté pair,**
- **Rue Casimir Beugnet, partie comprise entre la rue Duquesnoy et la rue Evrard, côté pair,**
- **Rue Florent Evrard, côté pair,**
- **Rue longeant la place Roger Salengro, partie comprise entre le n°1 et le n°13, côté impair,**

- **Rue René Lanoy :**
 - o *Passage protégé face au Laonnois,*
 - o *Partie comprise entre rue de l'Hospice et la rue Denis Diderot, côté pair,*
- **Avenue Raoul Briquet,** *partie comprise entre rue René Lanoy et la rue Arthur Lamendin, côté pair,*
- **Rue Arthur Lamendin,** *partie comprise entre l'avenue Raoul Briquet et la rue de l'Hospice côté impair,*
- **Rue de l'Hospice,** *partie comprise entre la rue Lamendin et la rue Lanoy, côté impair,*
- **Rue Denis Diderot :**
 - o *Partie comprise entre rue René Lanoy et le N°19 de la rue Diderot, côté impair,*
 - o *et partie en vis-à-vis entre les n°11 et les numéro 19 de la rue Diderot, côté pair,*
- **Rue Berthelot,** *partie comprise entre la place Jean Jaurès et la rue de la Gare, côté pair,*
- **Rue de la Gare,** *partie comprise entre la rue Berthelot et la place du Général de Gaulle, côté pair,*
- **Place du Général de Gaulle,** *partie comprise entre la rue de la Gare et la rue de la Paix, côté pair,*
- **Rue de la Paix,** *côté impair,*
- **Rue de Paris,** *partie comprise entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue du Havre,*
- **Rue du Havre,** *partie comprise entre la rue de Paris et la rue Michelet, côté pair.*